



CHAPITRE 3.

Acte concernant le Gouverneur général.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur général du Canada alors en exercice, ou tout autre chef exécutif ou administrateur du gouvernement du Canada pour et au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il sera désigné, et ses successeurs, formera à lui seul une corporation ; et toutes les obligations, cautionnements et autres instruments qui, en vertu de la loi, doivent lui être consentis en sa qualité officielle, lui seront consentis, ainsi qu'à ses successeurs, sous sa désignation officielle, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré par lui ou ses successeurs en sa ou en leur qualité officielle ; mais ces obligations, cautionnements et autres instruments ne devront, en aucun cas, servir au profit des représentants personnels du Gouverneur général, chef exécutif ou administrateur du gouvernement au nom duquel ils auront été reçus. 31 V., c. 33, art. 1.

Le Gouverneur général forme à lui seul une corporation.

2. Il sera payé annuellement, et au prorata pour toute période de moins d'une année, au Gouverneur général du Canada alors en fonctions, un traitement de dix mille louis sterling, équivalant à quarante-huit mille six cent soixante-six piastres et soixante-trois centins ; et cette somme sera acquittée sur le fonds du revenu consolidé du Canada, et constituera la troisième charge sur ce fonds. 32-33 V., c. 74, art. 1.

Traitement du Gouverneur fixé à £10,000 sterling.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.